Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2264

10.11.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/2264 DE LA COMMISSION

du 1er septembre 2025

modifiant le règlement (UE) 2024/2594 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques et de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, et abrogeant le règlement délégué (UE) nº 32/2012 de la Commission

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/2594 du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2024 établissant les mesures de conservation, de gestion et de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) nº 1236/2010 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CEE) nº 1899/85 et (CEE) nº 1638/87 du Conseil ([1]), et notamment son article 54, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union est partie contractante à la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), approuvée par la décision 81/608/CEE du Conseil ([2]).

(2) Le règlement (UE) 2024/2594 transpose dans le droit de l'Union les mesures de conservation et d'exécution adoptées par la CPANE jusqu'en 2023.

(3) Lors de sa réunion annuelle de novembre 2024, la CPANE a adopté des recommandations portant sur la conservation, la gestion et le contrôle des stocks de sébastes du Nord pélagiques peu profonds et pélagiques profonds dans la mer d'Irminger et dans les eaux adjacentes et sur la gestion des sébastes du Nord pélagiques des sous-zones 1 et 2 du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), et modifiant les procédures de notification des navires de pêche et des agents ayant accès aux données sur la pêche à des fins de suivi, de contrôle et de surveillance. Ces recommandations devraient être transposées dans le droit de l'Union.

(4) Le règlement (UE) 2024/2594 a abrogé le règlement (UE) nº 1236/2010 du Parlement européen et du Conseil ([3]). Le règlement délégué (UE) nº 32/2012 de la Commission ([4]) est désormais obsolète et devrait être abrogé,

([1]) JO L, 2024/2594, 8.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2594/oj.

([2]) Décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1981/608/oj).

([3]) Règlement (UE) nº 1236/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 établissant un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) nº 2791/1999 du Conseil (JO L 348 du 31.12.2010, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1236/oj).

([4]) Règlement délégué (UE) nº 32/2012 de la Commission du 14 novembre 2011 complétant le règlement (UE) nº 1236/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 13 du 17.1.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2012/32/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2024/2594 est modifié comme suit:

1) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres transmettent à la Commission, par voie électronique, les informations relatives à tous les navires de pêche battant leur pavillon et enregistrés dans l'Union qu'ils ont l'intention d'habiliter à exercer des activités de pêche dans la zone de réglementation, y compris les navires qui mènent ou prévoient de mener des opérations d'approvisionnement en carburant ou d'avitaillement des navires de pêche. Ces informations sont transmises au plus tard le 15 décembre de chaque année pour l'année suivante ou, en tout état de cause, avant le lancement des activités de pêche dans la zone de réglementation.».

2) À l'article 30, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Au plus tard le 1er décembre de chaque année, les États membres communiquent les informations suivantes à l'AECP:

a) les noms et les coordonnées des inspecteurs portuaires de la CPANE habilités à effectuer des inspections dans le cadre du chapitre V du régime de la CPANE, conformément au format établi à l'annexe XIV;

b) les noms et les coordonnées des agents autorisant les débarquements, les transbordements et l'utilisation d'autres services portuaires; et

c) les noms et les coordonnées de tout autre agent qui se verrait accorder l'accès aux sites web et aux applications de la CPANE à des fins de suivi, de contrôle et de surveillance.».

3) Les annexes IV et V sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement délégué (UE) no 32/2012 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er septembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Modifications des annexes IV et V du règlement (UE) 2024/2594

A. L'annexe IV est modifiée comme suit:

1) Le point 3.1 est remplacé par le texte suivant:

«3.1. Maillage de référence pour les engins traînants

Pour le cul de chalut, les maillages et conditions associées suivants s'appliquent dans la zone de réglementation:

Maillage du cul de chalut	Zones géographiques	Conditions
Au moins 100 mm	Intégralité de la zone	Néant
Au moins 100 mm	Sous-zones CIEM 1 et 2	Pêche ciblée du sébaste du Nord (*Sebastes mentella*) pélagique
Au moins 35 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée du merlan bleu
Au moins 32 mm	Sous-zones CIEM 1 et 2	Pêche ciblée de la crevette nordique (*Pandalus borealis*) L'engin est équipé d'une grille de tri avec un espacement maximal de 22 mm entre les barreaux
Au moins 16 mm	Intégralité de la zone	Pêche ciblée du maquereau commun, du capelan ([1]) et des argentines

([1]) Un navire est considéré comme pratiquant la pêche au capelan s'il détient à bord une quantité de capelan supérieure à 50 % du poids de la quantité totale de capelan et des autres espèces de poisson à bord.»

2) Le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. **Mesures visant à assurer la durabilité des stocks de sébastes de l'Atlantique dans la mer d'Irminger et dans les eaux adjacentes**

4.1. Toutes les activités de pêche sont interdites dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes, mesurées selon le système WGS84:

Latitude	Longitude
63°00′N	30°00′W
61°30′N	27°35′W
60°45′N	28°45′W
62°00′N	31°35′W
63°00′N	30°00′W

4.2. Il est interdit aux navires de pêche de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer, dans les ports de l'Union, du sébaste du Nord (*Sebastes mentella*) pélagique peu profond et pélagique profond provenant de la mer d'Irminger et des eaux adjacentes (sous-zones CIEM 5, 12 et 14, et sous-zones OPANO 1 et 2). Cette interdiction est applicable aux navires de pêche de l'Union également dans les ports de pays tiers.

4.3. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de participer à des opérations de transbordement concernant des stocks visés au paragraphe 4.2.

4.4. Il est interdit aux navires de l'Union d'approvisionner en carburant les navires de pêche dont les captures relèvent des stocks visés au paragraphe 4.2 ou de leur fournir des services d'appui.

4.5. Les navires de pêche ayant pratiqué la pêche ciblée des stocks visés au paragraphe 4.2 après le 5 mars 2025 ne sont pas autorisés à débarquer, à transborder ou à utiliser d'autres services portuaires dans les ports de l'Union.

4.6. Les navires de pêche ayant pratiqué la pêche ciblée des stocks visés au paragraphe 4.2 après le 5 mars 2025 ne sont autorisés à exercer aucune activité de pêche dans les eaux de l'Union.

4.7. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de participer à des opérations de transbordement impliquant des navires ayant pratiqué la pêche ciblée des stocks visés au paragraphe 4.2 après le 5 mars 2025.

4.8. Il est interdit aux navires de l'Union d'approvisionner en carburant les navires de pêche ayant pratiqué la pêche ciblée des stocks visés au paragraphe 4.2 après le 5 mars 2025 ou de leur fournir des services d'appui.

4.9. Les mesures visées aux paragraphes 4.1 à 4.8 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2027.».

3) Le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. **Mesures applicables à la pêche des sébastes de l'Atlantique dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 2**

6.1. Les États membres du pavillon veillent à ce que des informations scientifiques soient collectées par des observateurs scientifiques présents à bord des navires battant leur pavillon. Ces informations comprennent au minimum des données représentatives sur la composition des captures en ce qui concerne le sexe, l'âge et la longueur, ventilées par profondeur. Ces informations sont communiquées au CIEM par les autorités compétentes des États membres.

6.2 Les capitaines des navires de pêche de l'Union utilisent les facteurs de conversion suivants pour établir l'équivalent poids vif du poids du produit pour le sébaste de l'Atlantique:

i) 2,03 pour le produit éviscéré et étêté (découpe japonaise);

ii) 1,50 pour le produit éviscéré et étêté (découpe arrondie); et

iii) 1,08 pour le produit éviscéré avec tête.».

B. L'annexe V est modifiée comme suit:

1) Le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. **Message de notification**

Élément de données	Obligatoire/ Facultatif	Commentaires
Nom du navire	O	Nom du navire
Indicatif d'appel radio	O	Indicatif international d'appel radio du navire
État du pavillon	O	État dans lequel le navire est immatriculé
Numéro OMI du navire	O ([3])	Numéro OMI/UVI d'identification du navire
Numéro de référence interne	F ([1])	Numéro unique du navire de la partie contractante (code alpha-3 de l'État du pavillon suivi du numéro)
Numéro d'immatriculation externe	O	Numéro figurant sur le flanc du navire
Nom du port	F	Port d'immatriculation
Propriétaire du navire	O ([2])	Responsable de l'utilisation du navire
Affréteur du navire	O ([2])	Responsable de l'utilisation du navire
Type du navire	O ([5])	Code FAO du navire

Élément de données	Obligatoire/ Facultatif	Commentaires
Engins de pêche	F	Nomenclature statistique FAO des engins de pêche
Capacité du navire exprimée en tonnage brut	O	Capacité du navire conformément à la convention ICTM de Londres de 1969
Longueur hors tout du navire	O	Longueur hors tout en mètres
Puissance du navire	O	Puissance du moteur en kilowatts
Autorisation limitée	F	Renseignements détaillés relatifs à la licence; autorisation soumise à des restrictions spécifiques concernant l'exploitation dans la zone de réglementation, "O" ou "N"»

2) Les notes sont remplacées par le texte suivant:

«([1]) Numéro CFR

([2]) Selon ce qui convient

([3]) Obligatoire pour les navires soumis à la résolution A.1078(28) de l'OMI

([4]) Selon ce qui convient

([5]) Pour les navires qui assurent l'approvisionnement en carburant ou l'avitaillement des navires de pêche, le type du navire est obligatoire et le code "FX" doit être utilisé.».